

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2019**

Présents : André DURAND, Christiane COMPAING, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Lucienne BULLE, Nadège JAY, Jean-Louis DOULS, Gwénaëlle BIBOUD, Fabien GARCIA, Pierrette PEYRE, Laurent JOUTY, Olivier COMMUNAL, Jean-Pierre LANDELLE, Frédéric SANTIN-JANIN, François PEILLEX, Nicole AGUETTAS, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Gildas WIES, Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Virginie TISSOT, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX, Marie-Hélène OGE

Procurations : Yves MANDRAY à Jean PORTUGAL, Jean-Pierre TRANCHANT à Christiane COMPAING, Anthony FACHINGER à Nadège JAY, Catherine HUMBERT à Gwénaëlle BIBOUD, Virgile FIELBARD à Jean-Loup CREUX

Absents : Joël RECORDON, Isabelle CILLIS, Jean-Philippe MENEGHIN, Sandra CHELLOUG

Ouverture de séance : 20 h 10

Secrétaire de séance : Hervé BENOIT

\* \* \* \* \*

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 juillet 2019 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
	2 (Jean-Loup CREUX, Etienne CHALUMEAU)	31

**DELIBERATION N°01**

**AFFAIRES BUDGETAIRES : INTEGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL DES RESULTATS ISSUS DE LA DISSOLUTION DU SABRE**

Monsieur le Maire expose que par arrêté inter préfectoral du 26 décembre 2018, la dissolution du Syndicat d'Assainissement du BREda (SABRE) a été prononcé et la répartition de ses actifs et passifs répartie sur l'ensemble des communes membres.

En ce qui concerne plus particulièrement les communes déléguées constituant la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette, les résultats à reprendre, les données sont les suivantes :

SECTION	REPRISE AU BUDGET	LA ROCHETTE	ETABLE	TOTAL VALGELON- LA ROCHETTE
INVESTISSEMENT	001	36 301,26 €	2 543,53 €	<b>38 844,79 €</b>
FONCTIONNEMENT	002	5 708,41 €	399,97 €	<b>6 108,38 €</b>

**Délibération proposée** :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,  
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 38-2018-12-26-002 du 26/12/2018,  
Vu la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

A D

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la reprise du résultat excédentaire d'investissement issue de la dissolution du SABRE à l'article 001 (recette) du budget primitif principal 2019 pour un montant de 38 844,79 €
- Approuve la reprise du résultat excédentaire de fonctionnement issue de la dissolution du SABRE à l'article 002 (recette) du budget primitif principal 2019 pour un montant de 6 108,38 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°02**

**AFFAIRES BUDGETAIRES : INTEGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL DES RESULTATS ISSUS DE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DU COLLEGE**

Monsieur le Maire expose que le syndicat du collège a été dissous par arrêté préfectoral du 20/06/2019. La commune déléguée de La Rochette étant le plus gros contributeur au sein de cette structure, les services préfectoraux ont demandé que la commune porte les actes relatifs à la dissolution.

Les opérations de cession et de régularisation de l'actif et du passif ont été finalisées et il convient désormais de procéder à l'intégration de ceux-ci pour le constater budgétairement :

SECTION	REPRISE AU BUDGET	VALGELON-LA ROCHETTE
INVESTISSEMENT	001	- 15 394,44 €
FONCTIONNEMENT	002	74 696,98 €

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCM-BIE-2019-15 du 20/06/2019,  
Vu la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la reprise du résultat déficitaire d'investissement issue de la dissolution du syndicat du Collège de La Rochette à l'article 001 (dépenses) du budget primitif principal 2019 pour un montant de 15 394,44 €
- Approuve la reprise du résultat excédentaire de fonctionnement issue de la dissolution du syndicat du Collège de La Rochette à l'article 002 (recette) du budget primitif principal 2019 pour un montant de 74 696,98 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°03****AFFAIRES BUDGETAIRES – DM 03/2019 BUDGET PRINCIPAL (P01)**

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative au budget principal est nécessaire afin de prendre en compte les dépenses concernant :

- Des écritures d'intégration des résultats des syndicats dissous du collège et du SABRE
- Le reversement des résultats issu de la dissolution du SABRE à l'intercommunalité
- Provisionner l'article relatif aux créances éteintes
- Provisionner l'article relatif à l'entretien et aux fournitures des voiries en vue de nouveaux travaux non budgétés lors de l'élaboration du budget primitif

<b>Investissement</b>					
Ch.	Art.	Op.	Objet	Dépenses	Recettes
	001		Intégration excédent investissement dissolution SABRE		38 844,79 €
	001		Intégration déficit investissement dissolution Syndicat collège	15 394,44 €	
10	1068		Transfert excédent investissement dissolution SABRE	38 844,79 €	
	021		Virement de la section de fonctionnement		15 394,44 €
<b>TOTAL</b>				<b>54 239,23 €</b>	<b>54 239,23 €</b>
<b>Fonctionnement</b>					
Ch.	Art.		Objet	Dépenses	Recettes
	002		Intégration excédent fonctionnement dissolution SABRE		6 108,38 €
	002		Intégration excédent fonctionnement dissolution Syndicat collège		74 696,98 €
011	615231		Entretien des voiries	45 000,00 €	
	60633		Fournitures de voiries	14 000,00 €	
67	678		Transfert excédent fonctionnement dissolution SABRE	6 108,38 €	
65	6541		Créances éteintes	100,00 €	
	022		Dépenses imprévues	202,54 €	
	023		Virement à la section d'investissement	15 394,44 €	
<b>TOTAL</b>				<b>80 805,36 €</b>	<b>80 805,36 €</b>

**Délibération proposée :**

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif 2019 adopté,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la décision modificative n°03/2019 au budget principal telle que présentée

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

A-D

## **DELIBERATION N°04**

### **INTERCOMMUNALITE - TRANSFERT DES RESULTATS ISSUS DE LA DISSOLUTION DU SABRE**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes de Cœur de Savoie exerce la compétence « assainissement ».

La commune nouvelle a reçu les actifs et passifs issus de la dissolution du SABRE et il convient en conséquence de procéder au transfert de ces résultats à l'intercommunalité.

Il rappelle par ailleurs qu'à l'issue des opérations de dissolution la commune a reçu le cumul des communes déléguées présentant les résultats suivants :

- excédent de fonctionnement : 6 108,38 €
- excédent d'investissement : 38 844,79 €

Monsieur le Maire propose dans ces conditions de transférer ces résultats issus de la dissolution du syndicat d'assainissement du Bréda.

#### **Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 38-2018-12-26-002 du 26/12/2018,

Vu la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres,

Vu la reprise de ces résultats dans le budget primitif principal 2019 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le transfert à la communauté de communes de Cœur de Savoie de l'excédent d'investissement représentant un montant de 38 844,79 €
- Approuve le transfert à la communauté de communes de Cœur de Savoie de l'excédent de fonctionnement représentant un montant de 6 108,38 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

#### **Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

## **DELIBERATION N°05**

### **INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DES EMPRUNTS, SUBVENTIONS ET ACTIFS ISSUS DE LA DISSOLUTION DU SABRE (P02/P03/P04)**

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Cœur de Savoie exerce la compétence « assainissement » depuis l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification de ses statuts, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par ailleurs la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette a reçu les actifs et passifs issus de la dissolution du Syndicat d'Assainissement du Bréda.

Les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit.

La communauté de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La communauté de communes assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La communauté de communes peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté de communes est substituée, de plein droit, à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de services publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La

A 5

substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à la communauté de communes.  
En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens.

La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par la date de souscription, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2018 et la désignation du bien transféré financé par l'emprunt.

La mise à disposition de l'ensemble des subventions perçues par les communes déléguées sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque subvention,

Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Il est proposé d'adopter une délibération sur les modalités de ces transferts.

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16-1,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° 38-2018-12-26-002 du 26/12/2018,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modalités de transferts à la communauté de communes de l'actif et du passif issues de la dissolution du SABRE de la commune liées à la compétence assainissement collectif dans sa globalité
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés et joint à la présente (annexe 1), ainsi que tout document s'y rapportant
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services et joint à la présente (annexe 2), ainsi que tous documents s'y rapportant
- Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal définissant le transfert des subventions acquises et joint à la présente (annexe 3), ainsi que tout document s'y rapportant
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au transfert des éléments ci-dessus précisés, et tout document s'y rapportant

#### Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

#### **DELIBERATION N°06**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE SAVOIE – FONDS DE CONCOURS GYMNASES ET PISCINE (P05)**

Monsieur le Maire informe que, par délibération du 23 mai 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie a délibéré favorablement pour le versement de fonds de concours pour le fonctionnement des gymnases occupés par les collégiens ainsi que pour le fonctionnement de la piscine. Conformément à la réglementation, ces fonds de concours ont été calculés en prenant en compte la moitié des dépenses afférentes au fonctionnement de ces équipements, dépenses de fonctionnement des services publics liées à l'accueil des usagers puis versées sur présentation d'un état des dépenses réalisées, visé par Monsieur le trésorier municipal.

*AD*

Les dépenses concernées sont les suivantes : fluides (électricité, gaz), dépenses d'entretien du bâtiment (maintenance et nettoyage), eau.

Le versement de ce fonds est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50% du reste à charge de la commune.

Ce fonds de concours fera l'objet d'un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus, le solde sera versé en fin d'exercice, ou au plus tard fin janvier de l'exercice suivant.

Les fonds de concours prévisionnels au titre de l'année 2019 sont les suivants :

- Piscine : 27 000 €
- Gymnases : Centenaire : (taux d'occupation 40,54%) : 8 350 €  
Seytaz (taux d'occupation : 29,34%) : 11 800 €

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes de Cœur de Savoie du 23/05/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des gymnases mis à disposition de l'accueil des élèves du collège ainsi que pour le fonctionnement de la piscine municipale de Valgelon-La Rochette dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur
- Sollicite le versement d'un acompte anticipé pour ces deux types d'équipements
- Approuve les modalités de versement telles que décrites ci-dessus

#### Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

#### DELIBERATION N°07

#### FISCALITE – TAXE D'HABITATION – TAUX DE L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGE DE FAMILLE (P01)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes. Il précise que ces taux minimums peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et donc s'établir comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Monsieur le Maire rappelle que la commune déléguée de La Rochette avait, par délibération du 20/06/1980, porté le taux d'abattement pour chacune des deux premières personnes à charge à 20% et le taux d'abattement pour chacune des personnes à charge suivantes à 25 %.

La commune déléguée d'Etable avait fixé ces deux abattements respectivement à 10% et 15 %.

Pour être applicable dès l'année prochaine, il convient de se prononcer sur les taux d'abattement, qui concerneront les 20% de contribuables ne rentrant pas dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation ainsi que sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire précise que la commission finances du 02/09/2019 propose de retenir le taux de 20% pour les deux premières personnes à charges et 25% à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge.

AA

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer les taux d'abattement obligatoires à :
  - 20% pour chacune des deux premières personnes à charge
  - 25% pour chacune des personnes à charge suivantes
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision au services préfectoraux

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°08**

**FISCALITE – TAXE D'HABITATION – INSTITUTION DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE (P01)**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 2. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Monsieur le Maire rappelle que la commune déléguée de La Rochette avait, par délibération du 20/06/1980, décidé d'appliquer le taux d'abattement général à la base en fixant ce taux à 15 %.  
La commune déléguée d'Etable n'avait pas pris de délibération pour instaurer ce régime d'abattement.

Pour être applicable dès l'année prochaine, il convient de se prononcer sur les taux d'abattement, qui concerneront les 20% de contribuables ne rentrant pas dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation ainsi que sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire précise que la commission finances du 02/09/2019 propose de retenir le taux de 15%.

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1411 II. 2. du code général des impôts,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer un abattement général à la base
- Décide de fixer le taux d'abattement général à la base à 15%
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision au services préfectoraux

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

AD

## **DELIBERATION N°09**

### **FISCALITE – TAXE D’HABITATION – INSTITUTION DE L’ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE (P01)**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Il précise que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Monsieur le Maire rappelle que la commune déléguée de La Rochette avait, par délibération du 20/06/1980, décidé d'appliquer le taux d'abattement spécial à la base en fixant ce taux à 15 %.  
La commune déléguée d'Etable n'avait pas pris de délibération pour instaurer ce régime d'abattement.

Pour être applicable dès l'année prochaine, il convient de se prononcer sur les taux d'abattement, qui concerneront les 20% de contribuables ne rentrant pas dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation ainsi que sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire précise que la commission finance du 02/09/2019 propose de retenir le taux de 15%.

#### **Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1411 II. 3. du code général des impôts,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer un abattement spécial à la base
- Décide de fixer le taux d'abattement spécial à la base à 15%
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

#### **Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

## **DELIBERATION N°10**

### **FISCALITE – TAXE D’HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (P01)**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La commune déléguée de La Rochette avait, par délibération du 16/09/2015, décidé d'appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants.  
La commune déléguée d'Etable n'avait pas pris de délibération pour instaurer ce régime de fiscalité.

#### **Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général des impôts et notamment les articles 232 et 1407 bis  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
1 (Annie OLEI)	/	32

**DELIBERATION N°11**

**FISCALITE – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES (P01)**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les friches commerciales à une taxe. Il rappelle les conditions d'assujettissement de ces locaux et les critères d'appréciation des locaux pouvant être taxés :

- Locaux concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties : immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage ;
- Locaux n'étant plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période (par exemple, un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 devient imposable au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels ordinaires et les établissements industriels.

La TFC n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

La commune déléguée de La Rochette a, par délibération du 16/09/2015, décidé d'appliquer la taxe sur les friches commerciales.

La commune déléguée d'Etable n'a pas pris de délibération pour instaurer ce régime de fiscalité.

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1530 du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Considérant la politique engagée par la commune pour revitaliser le centre-ville engagé depuis plusieurs années,

Considérant la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2020, prévue par l'article 1530 du Code général des impôts pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la contribution économique territoriale depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période
- Décide de fixer le taux de cette taxe à :
  - 10 % pour la 1<sup>ère</sup> année d'imposition
  - 15 % pour la 2<sup>ème</sup> année
  - 20 % à partir de la 3<sup>ème</sup> année
- Approuve la liste des biens assujettis à la taxe sur les friches commerciales et jointe en annexe de la présente

AJ

- Précise que pour les années suivantes la liste sera mise à jour et adressée aux services de l'Etat en charge du recouvrement
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°12**

**FISCALITE – DEGREVEMENT DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON BATI AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS (P01)**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime
- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

La commune déléguée de La Rochette avait, par délibération du 28/01/1994, décidé d'appliquer le dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

La commune déléguée d'Etable n'avait pas pris de délibération pour instaurer ce régime de dégrèvement.

**Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 1647-00 du code général des impôts,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs
- Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°13**

**FISCALITE – TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE – P01)**

Monsieur le Maire expose que le législateur, afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe communale

sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (article L 2333-2 du C.G.C.T).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh). Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

De par sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AODE), c'est le syndicat départemental d'électricité de la Savoie (SDES) qui fixe le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception et le contrôle en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8,5 (article L 5212-24).

Pour les communes adhérentes, ces modalités s'appliquent de plein droit pour celles dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants.

Pour celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants (comme la nôtre), la perception de cette taxe par le SDES est en revanche facultative, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune (pour information, en 2011, de manière à assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010, pour les communes qui avaient instauré la taxe sur l'électricité, a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité syndical du SDES, dans sa séance du 20 septembre 2011, a décidé :

- 1) d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité avant le 1er octobre pour une application au 1er janvier 2012,
- 2) de fixer à 4 le coefficient multiplicateur unique de la taxe à appliquer à compter du 1er janvier 2012, (décision prise par 25 voix pour et 11 contre),
- 3) de reverser le produit de la taxe aux communes adhérentes (décision prise à l'unanimité),
- 4) d'opérer une déduction de 3% sur le montant du reversement pour ses frais de contrôle et de gestion de la T.C.C.F.E. (décision prise à l'unanimité).

La Commune de Valgelon-La Rochette qui compte plus de 2 000 habitants, doit donc délibérer sur le sujet, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer favorablement au transfert de la perception de la TCCFE sur son territoire au SDES, étant précisé que pour bénéficier des services du syndicat en matière de perception, de contrôle et de reversement de la taxe, il convient d'opter pour le coefficient multiplicateur 4, identique à celui voté par le Comité Syndical du SDES, une délibération concordante du SDES et de la commune étant la condition sine qua non pour que le SDES puisse percevoir la TCCFE en lieu et place de la Commune en vertu de sa compétence d'autorité organisatrice.

N.B. :

La TCCFE a été instaurée sur la commune de La Rochette avec un coefficient de 4 (idem SDES 73) par délibération du 17/11/2011.

#### Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-15 ;

Vu les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune nouvelle de Valgelon-La Rochette, issue de la fusion des communes de La Rochette et Etable,

Considérant que la commune a une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019

A.)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer la T.C.C.F.E. sur son territoire et de transférer sa perception au SDES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Décide de fixer à 4 le coefficient multiplicateur, identique à celui voté par le SDES
- Décide de confier au SDES le contrôle de ladite taxe
- Approuve les modalités de reversement fixées par le SDES, déduction faite des frais de gestion et de contrôle relatifs à la TCCFE

*Monsieur Etienne CHALUMEAU expose qu'il s'abstiendra car cette taxe et plus généralement les taxes liées à la consommation énergétique manquent de clarté.*

Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	3 (Etienne CHALUMEAU, Sandrine BERTHET, Virginie TISSOT)	30

#### **DELIBERATION N°14**

##### **AFFAIRES FONCIERES – CESSION DE TERRAIN CONSTRUCTION NOUVEL EHPAD (P01)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune soutient de longue date la création d'un nouvel établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui viendrait en remplacement de l'actuelle structure d'accueil.

L'établissement actuel ne répond plus aux standards et encore moins à la demande croissante notamment de dépendances particulières qui ne peuvent être correctement prise en charge dans le bâtiment.

Il rappelle que régulièrement, il a informé le conseil municipal des avancées de ce dossier qui a connu de nombreux rebondissements issus des prises de position, des différents partenaires, notamment le Conseil Départemental de la Savoie et l'Agence Régionale de Santé.

Aujourd'hui le projet arrive à la phase du dépôt du permis de construire et, en conséquence, la commune doit transférer la propriété du terrain support de la construction au bénéfice de l'EHPAD.

Il expose que le coût global du projet détermine pour la suite le coût journalier moyen qui sera demandé aux personnes hébergées. Il rappelle par ailleurs qu'à l'origine du projet, la rétrocession du terrain actuel a été prévue y compris la démolition. Cette démolition représente un coût d'environ 300 000 €. Au terme de discussions, il a été convenu que la commune récupèrera le bâtiment et se chargera ultérieurement de la déconstruction et que l'EHPAD procèdera à l'achat du terrain pour le montant de la démolition.

Il précise enfin que le terrain cédé représente une surface totale de 8 936 m<sup>2</sup> et est cadastré AA 34.

Monsieur le Maire invite en conséquence les membres du conseil municipal à prendre la délibération d'usage permettant la cession du terrain.

#### **Délibération proposée :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis de France Domaine en date du 02/09/2019,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 02/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la cession de l'emprise définit sur la parcelle AA 34 et telle que définit sur le plan joint en annexe de la présente
- Précise que cette cession s'effectue au prix de 300 000,00 €
- Précise que les frais liés à la cession sont à la charge de l'acquéreur
- Désigne l'étude de Maître FLAVENS, notaire à Chamoux sur Gelon, pour établir l'acte de cession et représenter la commune

A. J

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°15**

**GESTION DU PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : POSTES PÉRISCOLAIRES 2019/2020**

Monsieur le Maire expose que, par délibération N°2019/08/02 du 17 juillet 2019, le Conseil Municipal a fixé les postes et temps de travail nécessaires à l'organisation du service périscolaire pour la rentrée 2019/2020.

Des modifications sont intervenues durant l'été, impactant les temps de travail sur certains postes.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois en ce qui concerne les postes périscolaires, dans les conditions ci-dessous :

Postes modifiés : bleu

Postes inchangés : blanc

ECOLE	REF POSTE	GRADE	TEMPS HEBDO	ETP	ACTION	TEMPS HEBDO	ETP
GRILLONS	GRI 1	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	18,90	54,00%		18,90	54,00%
	GRI 2	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	16,31	46,60%	Diminution	14,56	41,60%
	GRI 3	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,02	17,20%		6,02	17,20%
	GRI 4	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	2,54	7,26%		2,54	7,26%
	RESTOGRI 1	Adjoint technique - Echelle C1	18,58	53,09%		18,58	53,09%
	RESTOGRI 2	Adjoint technique - Echelle C1	18,96	54,17%		18,96	54,17%
CROISSETTE	CROI 1	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	14,86	42,46%		14,86	42,46%
	CROI 2	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	15,32	43,77%	Diminution	9,05	25,86%
	CROI 3	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,02	17,20%	Augmentation	11,83	33,80%
	CROI 4	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,02	17,20%		6,02	17,20%
	CROI 5	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	2,52	7,20%		2,52	7,20%
	RESTOCROI 1	Adjoint technique - Echelle C1	26,10	74,57%		26,10	74,57%
NEUVE	PRI 1	Adjoint technique ppal 2e classe - Echelle C2	29,18	83,37%		29,18	83,37%
	PRI 2	Adjoint technique - Echelle C1	15,40	44,00%		15,40	44,00%
	PRI 3	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	14,96	42,74%		14,96	42,74%
	PRI 4	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	9,95	28,43%		9,95	28,43%
	PRI 5	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	9,98	28,51%		9,98	28,51%
	PRI 6	Adjoint technique - Echelle C1	6,02	17,20%		6,02	17,20%
	PRI 7	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,47	18,49%		6,47	18,49%

AJ

	<b>PRI 8</b>	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,57	18,77%		6,57	18,77%
	<b>PRI 9</b>	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,57	18,77%		6,57	18,77%
	<b>PRI 10</b>	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,57	18,77%		6,57	18,77%
	<b>PRI 11</b>	Adjoint technique - Echelle C1	6,57	18,77%		6,57	18,77%
	<b>PRI 12</b>	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	6,57	18,77%		6,57	18,77%
	<b>PRI 13</b>	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	4,99	14,26%		4,99	14,26%
	<b>PRI 14</b>	Adjoint d'animation territorial - Echelle C1	5,73	16,37%		5,73	16,37%
	<b>RESTELEM 1</b>	Adjoint technique - Echelle C1	28,17	80,49%		28,17	80,49%

Les modifications proposées entraînent une légère diminution globale du temps de travail sur l'ensemble du service. Le volume global s'établit à 313,64 heures annualisées représentant 8,96 ETP.

**Délibération proposée :**

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34  
Vu l'avis favorable du comité technique du 03/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la suppression de 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet au 1<sup>er</sup> septembre 2019
- Approuve la création de 3 postes d'adjoints d'animation à temps non complet au 1<sup>er</sup> septembre 2019
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux :

Suppression de postes :

Filière : Animation  
Cadre d'emploi : catégorie C  
Grade : adjoint d'animation  
- ancien effectif : 18  
- nouvel effectif : 15

Création de postes :

Filière : Animation  
Cadre d'emploi : catégorie C  
Grade : adjoint d'animation  
- ancien effectif : 15  
- nouvel effectif : 18

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**DELIBERATION N°16**

**GESTION DU PERSONNEL – REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PERSONNEL COMMUNAL (P06)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune ne possède pas à ce jour de règlement intérieur précisant les droits et obligations des agents de tout statut travaillant dans la collectivité.

En effet, la mise en place d'un tel règlement est l'occasion de préciser un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services communaux. Il permet en outre un traitement égalitaire de tous les personnels de la commune.

(A v)

Le projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen des instances paritaires sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en œuvre du règlement

Les représentants du personnel siégeant au comité technique ont participé à l'élaboration de ce règlement. Lors de la séance du 03/09/2019, le comité technique a rendu un avis sur le règlement proposé.

#### Délibération proposée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 03/09/2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement intérieur de la collectivité applicable aux agents communaux et joint en annexe de la présente
- Précise que ce règlement s'applique à compter du 19/09/2019.

#### Vote :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

#### DELIBERATION N°17

#### VOIRIE COMMUNALE – CLASSEMENT IMPASSE CHARTREUSE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (P07)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a procédé à la réfection complète de la voirie desservant l'impasse de la Chartreuse sur la commune déléguée d'Etable.

Il rappelle par ailleurs que la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 a modifié l'alinéa 2 de l'article L 141.3 du code de la Voirie Routière et permet de classer dans le domaine public routier communal des voies ouvertes à la circulation générale, propriété de la collectivité, pour lesquelles les fonctions de desserte ou de circulation n'ont pas été modifiées, et ce, sans enquête publique préalable.

L'impasse de la Chartreuse répond à ces critères. Il y a donc lieu de classer dans le domaine public routier communal cette voie.

Un plan de la voie à classer dans le domaine public est joint à la présente délibération.

#### Délibération proposée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 141.3 du code de la Voirie Routière donnant compétence aux conseils municipaux pour le classement et le déclassement des voies communales,

A J

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de classer sans enquête publique préalable, dans le domaine public routier communal l'impasse de la Chartreuse, ouverte à la circulation générale, propriété de la collectivité et cadastrée B 936 (346 m<sup>2</sup>), B 908 (552 m<sup>2</sup>) et B 917 (362 m<sup>2</sup>)
- Précise que la mesure de classement ci-dessus ne porte pas atteinte et n'affecte pas les fonctions de desserte ou de circulation générales qui continueront d'être assurées
- Autorise Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

**Vote :**

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
/	/	33

**INFORMATION DES DELEGUES**

- **Syndicat des Eaux**

*Rapporteur : Jean-Louis DOULS*

*Le projet de fusion du syndicat avec celui de Chamoux a été approuvé à une très large majorité (1 contre). Le contour du futur syndicat comprendra 31 communes.*

*Les communes membres auront donc à se prononcer sur cette fusion avant le 31/12/2019.*

**QUESTION DIVERSES**

- **Nouvelle balayeuse**

*Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'issue de la consultation pour l'acquisition d'une balayeuse d'occasion, une seule offre a été remise.*

*Voir avec le prestataire s'il est possible de louer un mois la machine proposée à l'acquisition pour tester et vérifier le produit avant de se décider sur l'acquisition.*

- **Maison BOCCHI**

*Les propriétaires proposent de céder la maison à la commune pour un montant de 100 000 €.*

*Préciser aux propriétaires que la commune est disposée à acquérir le bien sous réserve des diagnostics obligatoires.*

- **Noël communal**

*L'animation proposée par l'Amicale pour les enfants bénéficiait au personnel de la commune d'Etable jusque fin 2017. Les représentants du personnel ont demandé si la commune nouvelle mettrait quelque chose en remplacement de cette tradition.*

*A l'unanimité, les membres du conseil décident d'accorder un bon cadeau d'une valeur de 30 € au bénéfice des enfant ayant, au maximum, 12 ans au 31 décembre de l'année en cours.*

- **Maison DURIEUX**

*Le tènement immobilier est en vente au prix de 300 000 € pour une surface d'environ 2 800 m<sup>2</sup>. Une visite est prévue le mardi 24/09/2018 à 17h30.*

AJ



- **Minibus de la commune**

*Les minibus sont régulièrement dégradés par les utilisateurs. Les frais d'entretien et de réparations sont de plus en plus importants pour la collectivité.*

*La question du devenir de ces minibus sera abordée en commission animation-culture.*

- **DSP camping**

*Une DSP pour le camping est envisagée.*

*La constitution d'un comité de pilotage pour suivre l'élaboration de la délégation :*

- Jean-Louis DOULS
- Jean-Loup CREUX
- Jean PORTUGAL
- Joseph MORELLI
- Etienne CHALUMEAU
- Fabien GARCIA

- **Arrêté pesticide**

*Les membres de la commission cadre de vie et agriculture aborderont la question des conditions de l'application d'un tel arrêté sur le territoire communal.*

